

Imprimé par edeabreu@kramerlevin.com



AU CŒUR DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE

Cette impression est à usage strictement personnel. Si vous souhaitez utiliser cet article à des fins collectives, merci de contacter Revue Banque.

[Accueil](#) > [Management et fonctions supports](#) > Les droits attachés au compte de paiement

Droit des moyens et services de paiement

Les droits attachés au compte de paiement

Nous attendions la transposition de la directive Comptes de paiement. Or voici qu'une ordonnance du 22 décembre 2016 nous révèle que celle-ci avait déjà eu lieu, du moins en grande partie.

L'auteur



• Pierre Storrer

- Avocat au Barreau de Paris
- Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP

* L'auteur invite les lecteurs à lui faire parvenir leurs réactions ou éléments d'actualité inédits : pstorrer@kramerlevin.com** Les propos de l'auteur n'engagent que celui-ci

Revue de l'article

Cet article est extrait de
Revue Banque n°807

Résolution: sur qui repose l'effort ?

1. De la transposition de la directive Comptes de paiement. L'article 67 de la loi dite « Sapin 2 » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique avait habilité le Gouvernement à transposer la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (ci-après « directive Comptes de paiement » [1]).

Mais de transposition, point, ou si peu, puisque le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base remarque que la présente directive « *est pour partie d'ores et déjà transposée dans le droit français* », à l'exception de quelques dispositions concernant le droit au compte.

Il nous a paru dès lors intéressant de broser rapidement le panorama des droits attachés au compte de paiement, que ce soit le droit à l'information (I.), le droit d'accès (II.) et, enfin, le droit à la mobilité (III.).

I. Le droit à l'information

2. **Transparence contractuelle.** Qu'il soit de dépôt ou, exclusivement, de paiement [2], le compte est le siège de la convention de compte ou, en son absence, du contrat-cadre de services de paiement, l'une ou l'autre nouant obligatoirement la relation entre l'établissement et sa clientèle et constituant, d'ailleurs, l'indice d'une relation d'affaires au sens du droit de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme [3] ; l'une ou l'autre, faut-il observer, s'apparentant toujours plus à des contrats de consommation.

Aussi bien, « les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie » (CMF, art. L. 312-1-1, I, al. 1er). De même, « le contrat-cadre de services de paiement comporte les informations et les conditions sur le prestataire de services de paiement, sur l'utilisation d'un service de paiement, sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change, sur la communication entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement, sur les mesures de protection et les mesures correctives, sur la modification et la résiliation du contrat-cadre et sur les recours » (CMF, art. L. 314-12, II, al. 1er).

Preuve de leur unité de nature [4], les conditions du compte de dépôt et du contrat-cadre de services de paiement sont indistinctement fixées par deux arrêtés du 29 juillet 2009 : le premier relatif aux relations entre prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement ; le second portant application des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du CMF fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement.

3. **Comparabilité.** *« Il est essentiel que les consommateurs [5] puissent comprendre à quoi correspondent les frais afin de pouvoir comparer les offres de différents prestataires de services de paiement et décider en connaissance de cause quel compte de paiement est le plus adapté à leurs besoins »,* observe le considérant 15 de la directive Comptes de paiement.

Le droit à la comparabilité des frais associés à un compte de paiement passera par l'adoption d'une terminologie normalisée européenne, en cours d'élaboration par l'Autorité bancaire européenne (ABE) sous la forme de normes techniques réglementaires [6]. Un document d'information tarifaire, contenant les termes normalisés de la liste des services les plus représentatifs, devra ainsi être remis au consommateur avant la conclusion de tout contrat relatif à un compte de paiement. S'y ajoutent l'obligation faite aux prestataires de services de paiement d'adresser au moins une fois par an aux consommateurs, à titre gratuit, un relevé de tous les frais encourus ; celle faite aux États de donner accès à au moins un site internet comparateur des principaux frais facturés par lesdits prestataires.

Un site comparateur public existe en France depuis le début de l'année 2016, intitulé « Les principaux tarifs bancaires » et tenu conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le Comité consultatif du secteur financier [7]. Quant aux initiatives privées, elles devront se plier aux dispositions des articles L. 111-6 et D. 111-6 et suivants du Code de la consommation relatifs aux sites comparateurs [8].

II. Le droit d'accès

4. **Le droit au compte.** Le droit d'accès, c'est d'abord et avant tout le fameux « droit au compte » (DAC), solidement installé dans le paysage bancaire français à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, véritable figure de proue des « *relations avec le client* » (intitulé de la section 1re du chapitre consacré aux comptes et dépôts). Proue qui, cependant, peut se fracasser